
REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE BIWONG BULU

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



B.P : 657 Ebolowa

communebiwongbulu@yahoo.fr
672726 077/ 683689096

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

BIWONG BULU COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL PUBLICS TENDERS
BOARD

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE BIWONG BULU

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°005/AONO/PU/CBBULU/CIPM/MVILA/2022 DU 22/02/2022 POUR LES
TRAVAUX D'ACHEVEMENT D'UN ATELIER DE MENUSERIE A LA
SAR/SM DE BIWONG-BULU, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU
SUD.**

FINANCEMENT

- **B.I.P MINEFOP**
- **Exercice : 2022**
- **Imputation : 56 35 121 02 641811 2811**
- **Montant : 10 450 000 FCFA**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 :AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
PIECE N°2 :REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO).....
PIECE N°3 :REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
PIECE N°4 :CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
PIECE N°5 :CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....
PIECE N°6: CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
PIECE N°7 :CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....
PIECE N°8 :CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
PIECE N°9:CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
PIECE N°10 :MODELE DE LA LETTRE COMMANDE
PIECE N°11 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES
PIECE N°12 :JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES.....
PIECE N°13 :LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Pièce n°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°
005/AONO/PU/CBB-u/CIPM/MVILA/2020 DU 22/02/2022 POUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT D'UN
ATELIER DE MENUISERIE A LA SAR/SM DE BIWONG-BULU, DEPARTEMENT DE LA MVILA,
REGION DU SUD**

Financement : BIP MINFOP, EXERCICE 2022

Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du **BIP MINEFOP EXERCICE 2022** dans La Commune de biwong-bulu, le Maire de la Commune lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'achèvement d'un atelier de menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du sud. Ces travaux sont spécifiés ainsi qu'il suit :

Allotissement	Intitulé du projet	Gestionnaire	Cautionnement
Lot Unique	travaux d'achèvement d'un atelier de menuiserie,	MAIRE	209 000 (deux cent neuf mille) francs CFA

1. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent tous les corps de métier prévus et détaillés dans le cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et notamment :

- ⊕ **TERRASSEMENT** ;
- ⊕ **FONDATION** ;
- ⊕ **MACONNERIE – ELEVATION** ;
- ⊕ **CHARPENTE – COUVERTURE** ;
- ⊕ **PEINTURE** ;
- ⊕ **VRD** ;

La méthodologie d'exécution des différentes tâches selon les normes constructives du BTP sur financement public est exposée dans le cahier des prescriptions techniques du présent DAO.

2. Délai d'exécution

Le délai prescrit par l'Autorité Contractante des Marchés Publics de Biwong-Bulu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de trois (03) mois soit **90** jours calendaires.

3. Allotissement

Les travaux objet du présent avis sont constitués en un lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel du projet à l'issue des études préalables est **10 450 000 (dix millions quatre cent cinquante mille)** de francs CFA, et constitue l'enveloppe plafond du Maître d'Ouvrage.

5. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute Entreprise de droit Camerounais témoignant d'une expérience claire et d'une aptitude technique (personnel et matériel) dans les travaux de construction, en milieu rural et urbain, et n'ayant aucun antécédent lié aux pratiques de fraude, d'abandon de chantier, dans le territoire national.

Tout antécédent recensé et vérifié relatif aux motifs ci-dessus, entraînera la disqualification de l'offre de l'Entreprise concernée.

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par **le Budget d'Investissement Public (MINEFOP), exercice 2022**.

7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances selon la liste figurant dans la

pièce 12 du DAO, soit un montant de **209 000 (deux cent neuf mille) francs CFA** valable (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la **Commune de Biwong-Bulu, Tel : 672726077, 683689096**, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent dossier d'Appel d'Offres s'obtient au service de la Recette Municipale de la Commune de Biwong-Bulu, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **30 000 (cinquante mille) francs CFA**. Tel : 699197527

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la salle de réunion de la préfecture le **21/03/2022 à 13 heures** et devant porter la mention ci - après :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 005/AONO/PU/CBBULU/CIPM/MVILA/2020 DU 22/02/2022 POUR ACHEVEMENT D'UN ATELIER DE MENUISERIE A LA SAR/SM DE BIWONG-BULU, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

Financement : BIP MINFOP, EXERCICE 2022

(A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement)

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

Le présent Avis sera publié dans le journal des marchés de l'ARMP et par voie d'affichage à la COMMUNE DE BIWONG-BULU.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps dans la salle des actes de la Mairie de Biwong-Buludu le **21/03/2022 à 14 heures**.

La Commission interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de Biwong-Bulu procèdera à l'ouverture des offres en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

13 . Evaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Vérification de la conformité des offres administratives de chaque soumissionnaire ;

- 2^{ème} étape : Evaluation technique des offres administrativement conformes ;
- 3^{ème} étape : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

13.1- Critères éliminatoires

Les critères ci-dessous entraînent chacun le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de:

- Abandon d'un marché public dans le territoire national
- Non achèvement des travaux d'un marché de l'année antérieur

- **Pièces administratives :**

- Absence de la caution de soumission ;
- Absence d'une pièce Administrative ;
- La présence de pièces falsifiées dans l'offre du soumissionnaire sous réserve des poursuites judiciaires envisageables contre leurs auteurs (**la CIPMP et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**),
- Pièces administratives floues et inexploitables entraînent le rejet de l'offre du soumissionnaire

- **Offre technique :**

- La surface financière inférieure au deux tiers (2/3) du coût prévisionnel du projet ;
- Les Fausses déclarations sur l'aptitude du soumissionnaire (CV des personnels techniques et références douteuses dans les travaux similaires) ;
- La présence des pièces falsifiées ;
- La Non-conformité de l'offre à l'une des spécifications techniques du DAO notamment :
 - Plan Type ;
 - Planning conforme au délai d'exécution du Maître d'ouvrage.
- La non acceptation d'une des conditions de la lettre commande par le soumissionnaire (**absence de la visite de site ; CCAP, CCTP, CCES et plans types non paraphés, non datés et non signés**) ;
- Absence de contacts téléphoniques et de pièces d'identification des personnels clés (Conducteur de travaux et chef de chantier ;)
- Le non-respect de deux (02) critères essentiels.

-**Offre financière :**

- Absence ou non-conformité du BPU, du CDQE ou du Sous-détail d'un prix unitaire quantifié dans le DAO ;
- La non-conformité au modèle de soumission.

13.2- Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des soumissionnaires porteront sur :

- 1.La capacité financière : présentation d'une attestation de capacité financière au moins égale au 2/3 du montant prévisionnel du projet ;
- 2.L'expérience de l'entreprise dans les travaux similaires sur financement public (exécution d'au moins trois (03) projets similaires au cours des quatre (04) dernières années) ;
- 3.La qualification et l'expérience des personnels d'encadrement (un conducteur des travaux, Technicien Supérieur du génie Civil ou du Génie Rural, trois (03) ans d'expérience minimum ; un chef chantier, Technicien du Génie Civil ou du Génie Rural, 02 ans d'expérience minimum) ;
- 4.La disponibilité par le soumissionnaire des matériels appropriés pour l'exécution de ce type de travaux (en propre ou en location : un (01) pick up de liaison et un (01) camion benne).
- 5.La méthodologie d'exécution des tâches.

14-Attribution

Le Maire de la Commune de Biwong-Bulu attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre cohérente dans l'ensemble est reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières établies pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre enfin est évaluée la moins-disante. Les remises proposées par certains soumissionnaires non contenues dans le montage des offres technique et financière (coûts et délais) dans le seul but d'être moins-disant sont formellement proscrites pour la présente consultation.

15-Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise desdites offres.

16- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service de la Commune de Biwong-Bulu ou au numéro suivant.

Biwong-Bulu le _____

Le MAIRE
(Autorité Contractante)

Ampliations :

- MINMAP/MVILA
- ARMP/SUD
- DDMINEPAT/MVILA
- DDMINEFOP
- DDMINPT
- DIRECTEUR SAR/SM BIWONG-BULU
- ARCHIVES/CHRONO
- AFFICHAGE

Pièce n° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	
Article1	:Portée de la soumission.
Article2	:Financement.
Article3	:Fraude et corruption.
Article4	:Candidats admis à concourir.
Article5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.
Article6	:Qualification du Soumissionnaire.
Article7	:Visite du site des travaux.
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article8	:Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
Article9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres.	
Article11	:Frais de soumission.
Article12	:Langue de l'offre.
Article13	:Documents constitutants l'offre.
Article14	:Montant de l'offre.
Article15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article16	:Validité des offres.
Article17	:Caution de Soumission.
Article18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article20	:Forme et signature de l'offre.
D. Dépôt des offres.	
Article21	:Cachetage et marquage des offres.
Article22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article23	:Offres hors délai.
Article24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article25	:Ouverture des plis et recours.

Article26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article28	: Détermination de la conformité des offres
Article29	: Qualification du soumissionnaire.
Article30	: Correction des erreurs.
Article31	: Conversion en une seule monnaie.
Article32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre commande.

Article34	: Attribution de la lettre commande.
Article35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.
Article36	: Notification de l'attribution de la lettre commande.
Article37	: Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours.
Article38	: Signature de la lettre commande.
Article39	: Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la

procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre commande, Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Le cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)

Pièce n°7 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 : Le modèle de la lettre commande,

Pièce n° 11: Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 12 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

Pièce n°14 : Plans

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- entretient une boîte postale.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions de la lettre commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
3. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)

b.4. Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de la lettre commande.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la lettre commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la lettre commande peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la lettre commande.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une

prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre commande, sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire la lettre commande en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification de la lettre commande, ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents

signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la lettre commande, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre commande, n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre commande,
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et

le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par

rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maire de la Commune de Biwong-Bulu attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre cohérente dans l'ensemble a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières établies pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre enfin est évaluée la moins-disante. Les remises proposées par certains soumissionnaires non contenus dans le montage des offres technique financière (coût et délais) dans le seul but d'être moins-disant sont formellement proscrites pour la présente consultation.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant cette lettre commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande, et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre commande, y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande,

38.1. Après publication des résultats, le projet de la lettre commande, souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de la lettre commande examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande, par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 2 % du montant TTC de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande, dans les conditions prévues dans le CCAG

Pièce n° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

	1. Définition des Travaux: Travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">N° Lot</th><th style="text-align: center;">Intitulé du projet</th><th style="text-align: center;">Localité</th><th style="text-align: center;">Arrondissement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Unique</td><td style="text-align: center;">Travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM DE Biwong-Bulu</td><td style="text-align: center;">SAR/SM DE Biwong-Bulu</td><td style="text-align: center;">Biwong-Bulu</td></tr> </tbody> </table>				N° Lot	Intitulé du projet	Localité	Arrondissement	Unique	Travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM DE Biwong-Bulu	SAR/SM DE Biwong-Bulu	Biwong-Bulu
N° Lot	Intitulé du projet	Localité	Arrondissement									
Unique	Travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM DE Biwong-Bulu	SAR/SM DE Biwong-Bulu	Biwong-Bulu									
1.1	1 Consistance des travaux Les travaux consistent à exécuter les corps de métier suivants : ■ TERRASSEMENT ; ■ FONDATION ; ■ MACONNERIE – ELEVATION ; ■ CHARPENTE – COUVERTURE ; ■ PEINTURE ; ■ VRD ;											
1.2.	Délai d'exécution: 03 (Trois) mois soit (Quatre – Vingt – Dix Jours) calendaires											
2.1	Source(s) de financement: BIP MINEFOP, EXERCICE 2022 Imputation : 56 35 121 02 641811 2811 Nom du projet : Travaux d'achèvement d'un atelier de menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu											
4.1	Liste des candidats pré-qualifiés : NEANT											
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : MARCHE LOCAL et MATERIAUX LOCAUX											

6- Critères d'évaluation

6.1. Critères éliminatoires

Les critères ci-dessous entraînent chacun le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Abandon d'un marché public dans le territoire national
- Non achèvement des travaux d'un marché au cours de l'exercice 2021;
 - **Pièces administratives :**
 - Absence de la caution de soumission ;
 - Absence d'une pièce Administrative ; après 48 heures
 - La présence des pièces falsifiées dans l'offre du soumissionnaire sous réserve des poursuites judiciaires envisageables contre leurs auteurs (**la CIPMP et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**),
 - Pièces administratives floues et inexploitables entraînent le rejet de l'offre du soumissionnaire
- **Offre technique :**
- La surface financière inférieure aux deux tiers (2/3) du coût prévisionnel du projet ;
- Les Fausses déclarations sur l'aptitude du soumissionnaire (CV des personnels techniques et

- références douteux dans les travaux similaires) ;
- La présence de pièces falsifiées ;
- La Non-conformité de l'offre à l'une des spécifications techniques du DAO notamment :
 - Plan Type ;
 - Planning conforme au délai d'exécution du Maître d'ouvrage.
- La non acceptation d'une des conditions de la lettre commande par le soumissionnaire (**absence de la visite de site ; CCAP, CCTP, CCES et plans types non paraphés, non datés et non signés**) ;
- Absence de contacts téléphoniques et des pièces d'identification des personnels clés (Conducteur des travaux et chef de chantier) ;
- Le non-respect de deux (02) critères essentiels.

-Offre financière :

- Absence ou non-conformité du BPU, du CDQE ou du Sous-détail d'un prix unitaire quantifié dans le DAO ;
- La non-conformité au modèle de soumission.

13.3- Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des soumissionnaires porteront sur :

- 6.La capacité financière : présentation d'une attestation de capacité financière au moins égale aux 2/3 montant prévisionnel du projet ;
- 7.L'expérience de l'entreprise dans les travaux similaires sur financement public (exécution d'au moins trois (03) projets similaires au cours des quatre (04) dernières années) ;
- 8.La qualification et l'expérience des personnels d'encadrement (un conducteur des travaux, Technicien Supérieur du génie Civil ou du Génie Rural, trois (03) ans d'expérience minimum ; un chef chantier, Technicien du Génie Civil ou du Génie Rural, 02 ans d'expérience minimum) ;
- 9.La disponibilité par le soumissionnaire des matériels appropriés pour l'exécution de ce type de travaux (en propre ou en location : un (01) pick up de liaison et un (01) camion benne).
10. La méthodologie d'exécution des tâches.

1) La méthodologie d'exécution des tâches.

5.1) - attestation de visite du site :

Le candidat produira une attestation de visite de site signée par le maire ou son représentant et lui-même suivant le modèle indiqué dans le DAO.

5.2) - Rapport de visite du site :

Il doit indiquer clairement :

- Les voies d'accès au chantier ;
- Les lieux d'approvisionnement en matériaux et en petits matériels ;
- Les principes d'approvisionnement en eau ;
- Les prises de vues des structures d'accueil et d'hébergement du personnel ;
- Le planning prévisionnel d'approvisionnement du site en fonction des contraintes climatiques.

5.3) - Note technique détaillée :

Elle fera ressortir la méthodologie d'exécution des travaux, tâche par tâche conformément au BPU.

5.4)- planning d'exécution des travaux :

Il doit être réaliste et cohérent, conforme avec le sous détail des prix unitaires. Le délai sera conforme à celui du Maître d'ouvrage Délégué.

5.5) - conditions d'acceptation de la lettre commande :

Le candidat paraphera, datera et signera à la dernière page les CCAP, les CCTP, les CCES et les plans.

5.6)- présentation de l'offre :

Les offres seront reliées, paginées, avec des séparations en couleur.

N°	Critères éliminatoires	Critères essentiels
1	Situation financière : surface financière inférieure aux deux tiers (2/3) du montant TTC prévisionnel du projet.	Situation financière : présentation d'une attestation de capacité financière au moins égale aux deux tiers (2/3) du montant TTC du projet
2		Expérience générale : Exécution d'au moins trois (03) projets de bâtiments publics d'une envergure au moins similaires au cours des quatre (04) dernières années.
3		Personnels : Qualification et expérience du personnel clé.
4		Matériel : présentation d'un pick-up de liaison ou d'un camion benne en propre ou en location par le soumissionnaire.
5	Méthodologie : non production des preuves d'acceptation de la lettre commande (CCAP, CCTP, CCES et Plans paraphés à chaque page datés et signés aux dernières pages), l'attestation de visite du site du projet signée et datée par le maire ou son représentant et le soumissionnaire, ainsi que le rapport de visite de site non conforme	une note méthodologique structurée et cohérente ,
6	Le non-respect de 2 critères essentiels,	
7	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais	

5-7 La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

Enveloppe A – Volume I: **Pièces administratives**

Elle comprendra notamment:

- La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint);*
- L'accord de groupement, le cas échéant;*
- Le pouvoir de signature, le cas échéant;*
- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du siège de l'Entreprise datant de moins de trois(3) mois précédent remise des offres;*
- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la*

convention de financement ;

f. une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, d'un montant de ;

g. une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **209 000 (deux cent neuf mille) francs CFA** d'une durée de validité de 03 mois, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;

h. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation;

De plus, les soumissionnaires installés au Cameroun devront produire les pièces ci-après:

i. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois;

j. Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'année en cours.

k. En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i. étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

l. Une copie certifiée conforme du registre de commerce.

Enveloppe B- Volume II: Offre technique

Critères essentiels

B-1- Situation financière :

B-1-1 Capacité financière : L'entrepreneur produira une capacité financière délivrée par une banque de 1^{er} ordre d'un montant égale aux moins deux tiers (2/3) au coût prévisionnel du projet.

B-2-expérience de l'entreprise

B-2-1- Expérience générale :

Le soumissionnaire produira les pièces justificatives (1^{ère} et dernière page du contrat, PV de réception provisoire et/ou PV de réception définitive, justificatives de l'exécution d'au moins trois (03) projets similaires dans la commande publique au cours des 04 dernières années.

B-3- Personnels :

Le soumissionnaire produira les pièces justificatives (certifiées) du profil requis par le conducteur de travaux et le chef Chantier à savoir :

- Conducteur des travaux : Technicien Supérieur du Génie Civil ou du Génie Rural, 03 ans d'expérience au minimum (CV signé, daté et portant le numéro de téléphone et éventuellement l'adresse électronique), attestation de disponibilité et copie certifiée conforme de la CNI ;
- Chef de chantier : Technicien de Génie Civil ou du Génie Rural 02 ans d'expérience au minimum (CV signé, daté et portant le numéro de téléphone et éventuellement l'adresse mail), attestation de disponibilité et copie certifiée conforme de la CNI ;

B-4-Matériel :

Le soumissionnaire produira les pièces justificatives (certifiées) de la disponibilité du matériel requis pour l'exécution du projet (carte grise ou contrat de location):

- Un (01) Camion benne (en propre ou en location);
- Un (01) pick- up de liaison (en propre ou en location);

B-5- Méthodologie

Le soumissionnaire produira :

- Une attestation de visite du site signée du maire ou son représentant et du soumissionnaire et suivant le modèle du DAO, un rapport de visite de site, une note méthodologique datés et signés du conducteur des travaux indiquant l'organigramme du chantier, la stratégie d'exécution des travaux dans les délais impartis ;
- Des preuves d'acceptation de la lettre commande (CCAP, CCTP, CCES et Plans paraphés à chaque page datés et signés aux dernières pages) .La non production de ces preuves d'acceptation de la lettre commande entraînera la disqualification de l'offre du soumissionnaire

NB : La non satisfaction de 02 critères essentiels ci-dessus évoqués entraîne la disqualification du soumissionnaire.

B.6 : Proposition Technique

Il est dans cette rubrique autorisé au soumissionnaire d'émettre une ou des variantes techniques à l'attention de l'Autorité Contractante pour l'exécution du projet dans le respect des coûts, des objectifs et dans les délais impartis en mettant l'accent sur les critères pertinents d'adoption éventuels de sa variante. Cette partie est facultative et le soumissionnaire ne peut se prévaloir de réclamer à l'Autorité Contractante des coûts supplémentaires liés aux études en vue de formuler sa variante.

	Enveloppe C – Volume III : Offre financière
	<p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p>
	<p><i>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.4.	Les prix de la lettre commande ne sont pas révisables.
15.2 et 15.3	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change : le FCFA
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	<p>Période de validité des offres:</p> <p>La période de validité des offres est de Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1.	Le Montant de la caution de soumission est de 209 000 (deux cent neuf mille) francs CFA
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de 90 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2(e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

18.2	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des spécifications techniques: Il est dans cette rubrique autorisé au soumissionnaire d'émettre une ou des variantes techniques à l'attention de l'Autorité Contractante pour l'exécution du projet dans le respect des coûts, des objectifs et dans les délais impartis en mettant l'accent sur les critères pertinents d'adoption éventuelle de sa variante. Cette partie est facultative et le soumissionnaire ne peut se prévaloir de relancer à l'Autorité Contractante des coûts supplémentaires liés aux études en vue de formuler sa variante.
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres: NEANT
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées: 07 (sept) exemplaires dont 01 (Un) original et 06 (six copies marqués comme tels
21.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour le dépôt des offres: Secrétariat de la Commune de Biwong-Bulu, BP 657 Ebolowa Numéro de l'Appel d'Offres: N° 005/AONO/PU/CBBULU/CIPM/MVILA/2022 DU 22/02/2022
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres: Au plus tard le 21/03/2022 à 13 Heures (heure locale)
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis 21/03/2022 à 14 heures , heure locale, dans la salle de réunion de la préfecture d'EBOLOWA
	Evaluation et comparaison des offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en Une seule monnaie: Le Franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale(BEAC) Date du taux de change:.....
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit: 03mois (quatre-vingt-dix jours)
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante: NEANT
33.1.	Les soumissionnaires nationaux ne bénéficient pas d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.
	Attribution de la lettre commande
34.1 et 34.2	L'Autorité contractante des Marchés Publics attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant celle-ci en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.
	Cautionnement définitif
35.1 et 35.2	Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par l'Autorité contractante des marchés Publics, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité contractante des marchés Publics un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni par le Dossier d'Appel d'Offres. Le cautionnement dont le taux est de 2% du montant TTC de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité contractante des marchés publics ou par une caution personnelle et solidaire.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Critères essentiels

N°	Critères essentiels /sous critères	Evaluation		Sanctions
		Oui	Non	
I	Situation financière	Présence d'une attestation de surface financière au moins égale au deux tiers (2/3) du montant prévisionnel du projet et émise par une banque de 1 ^{er} ordre agréée par le MINFI.	Attestation de surface financière non fournie ou non conforme ou d'un montant inférieur au deux tiers (2/3) du montant prévisionnel du projet	<i>L'invalidation d'un sous-critère annule le critère</i>
		Présence d'une attestation de capacité financière au moins égale aux deux tiers (2/3) du montant prévisionnel du projet et émise par une banque de 1 ^{er} ordre agréée par le MINFI.	Attestation de capacité financière non fournie ou non conforme ou d'un montant inférieur aux deux tiers (2/3) du montant prévisionnel du projet	
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
2.1	Références générales dans les marchés des travaux publics : Exécution de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel, comme entrepreneur ou comme sous-traitant d'au moins trois (03) marchés similaires au cours des quatre (04) dernières années. »	1 ^{ère} et dernière pages du contrat, PV de réception provisoire et/ou PV de réception définitive	Absence des 1ères et dernières pages du contrat ou des PV de réception provisoire et/ou définitive	<i>L'invalidation d'une pièce exigée annule le critère</i>
III	QUALIFICATION ET EXPERIENCE DES PERSONNELS			
3.1	Conducteur des travaux	Diplôme	Au moins TSGC ou TSGR (diplôme certifié conforme par une autorité compétente) + copie certifiée CNI	Soit niveau inférieur à TSGC ou TSGR, soit diplôme non certifié, soit diplôme certifié (plus 03 mois), absence d'une copie CNI certifiée.
		Expérience	Présence d'un CV signé, daté et portant le N° de Tél et éventuellement l'adresse électronique: du conducteur des travaux, au moins trois (03) ans d'expérience ; produire une attestation de disponibilité signée par l'intéressé et l'entrepreneur.	Soit absence CV, soit présence de CV avec moins de 03 ans d'expérience, soit CV non signé ou non daté ou ne comportant pas le Téléphone du titulaire, absence de l'attestation de disponibilité signée par l'intéressé et l'entrepreneur.
3.2	Chef chantier	Diplôme	Au moins TGC ou TGR (diplôme certifié conforme par une autorité compétente) + copie certifiée de la CNI	Soit niveau inférieur à TGC ou TGR, soit diplôme non certifié soit diplôme certifié (datant de plus 03 mois), absence d'une copie certifiée de la CNI.

N°	Critères essentiels /sous critères	Evaluation		Sanctions
		Oui	Non	
	Expérience	Présence d'un CV signé, daté et portant et le N° de Tél et éventuellement l'adresse électronique du chef chantier, au moins deux (02) ans d'expérience ; produire une attestation de disponibilité signée par l'intéressé et l'entrepreneur.	Soit absence CV, soit présence de CV avec moins de 02 ans d'expérience, soit CV non signé ou non daté ou ne comportant pas le Téléphone du titulaire, absence de l'attestation de disponibilité signée par l'intéressé et l'entrepreneur.	
IV	MATERIELS			
IV.1	Disposer en propre ou en location avec contrat : un (01) pick-up et un (01) camion benne.	-Cartes grises du camion benne et du pick-up légalisées par les services du MINTRANSPORT. -contrats de location du camion benne et du pick-up accompagné de la copie certifiée de la carte grise	Absence des pièces justificatives de la disponibilité du matériel déclaré, documents certifiés par des personnes non habilitées.	<i>L'invalidation d'une pièce exigée annule le critère</i>
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION			
V.1	Attestation de visite du site signée par le maire ou son représentant (confère modèle)	Présence d'une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire	Absence d'une attestation de visite du site, ou présence d'une attestation de visite de site non signée sur l'honneur	<i>L'invalidation de quatre sous critères ou des sous-critères V2, V3 et V4 annule le critère</i>
V.2	Rapport de visite du site pertinent, daté et signé par le maire ou son représentant et le conducteur des travaux (voir RPAO 5.2)	Présence du rapport de visite de site pertinent, daté et signé et conforme au 5.2 du RPAO	Pas de rapport de visite de site, rapport non pertinent, rapport non daté et non signé, rapport non conforme au 5.2 du RPAO.	
V.3	Une note méthodologique datée et signée du Conducteur des Travaux indiquant l'organigramme du chantier, la stratégie d'exécution des travaux dans les délais impartis. (voir RPAO 5.3)	Présence d'une note structurée et cohérente, datée et signée	Pas de note, ou note non structurée, non cohérente, non datée et non signée	
V.4	Le planning d'exécution des travaux assorti du délai d'exécution (voir RPAO 5.4)	Réaliste et cohérente avec un délai conforme au DAO	Non fourni ou irréalistique /délais non conforme au DAO	
V.5	CCAP, CCTP, CCES et plans	Paraphés SUR chaque page, datés et signés aux dernières pages	Non paraphés sur chaque page, non datés et non signés aux dernières pages	
V.6	Présentation de l'offre (reliée, paginée et avec séparations en couleur)	Bonne pour l'essentiel	Mauvaise	

NB : Critère éliminatoire : non-respect de deux (02) critères essentiels

**Pièce n°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I:GENERALITES	
Article1	:Objet de la lettre commande.
Article2	:Procédure de Passation de la lettre commande.
Article3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article5	: Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4)
Article6	:Textes généraux applicables
Article7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article8	:Ordres de service(CCAGArticle8).
Article9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article15 complété).
CHAPITRE II:CLAUSES FINANCIERES	
Article11	:Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).
Article12	: Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article13	:Lieu et mode de paiement
Article14	:Variation des prix (CCAG Article 20).
Article15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article20	:Avances(CCAG Article 28).
Article21	: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).
Article22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).
Article23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).
Article24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).
Article25	:Décompte final (CCAG Article 34).
Article26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).
Article27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).
Article28	: Timbres et enregistrement des lettres commandes (CCAG Article37).
CHAPITRE III:EXECUTION DES TRAVAUX	
Article29	: Consistance des prestations
Article30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
Article31	: Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)
Article32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).
Article33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article35	: Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)).
Article36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article37	:Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).
Article38	: Sous-traitance (CCAG article 54).
Article39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

CHAPITREIV:DE LA RECEPTION

Article42	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).
Article44	:Délai de garantie (CCAG Article 70).
Article45	: Réception définitive (CCAG Article 72)

CHAPITREV:DISPOSITIONS DIVERSES

Article46	: Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)
Article47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article48	: Différends et litiges(CCAG Article 79).
Article49	:Edition et diffusion de la présente lettre commande.
Article50 et dernier:	Entrée en vigueur de la lettre commande.

Chapitre I: Généralités

Article1: Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des Travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu, Départements de la Mvila, Région du Sud ainsi qu'il suit :

,

N° Lot	Intitulé du projet	Localité	Arrondissement
Unique	Travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu	SAR/SM de Biwong-Bulu	Biwong-Bulu

Financement : **BIP MINEFOP, Exercice 2022**

Article2: Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert
N° 005/AONO/PU/CBBULU/CIPM/MVILA/2022 DU 22/02/2022

Article3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- **L'Autorité contractante** est Le Maire de la Commune de Biwong-Bulu il passe la lettre commande, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministère en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Chef de Brigade Départementale de contrôle de l'exécution des Marchés publics de la Mvila..
- **Le Chef de Service du Marché** : est le Secrétaire général de la Commune de Biwong-Bulu. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur de la lettre commande** est : Le Délégué Départemental des travaux Publics de la Mvila .Il est chargé du suivi de l'exécution de la lettre commande et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
- **L'entrepreneur** est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charges et est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction.

3.2. Nantissement

La présente lettre commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement de la dépense : **le Maire de la Commune de Biwong-Bulu;**
- L'autorité chargée de la validation de la dépense : **Le Contrôleur Financier Départemental de la Mvila**

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **la recette municipal de Biwong-Bulu et Le Trésorier payeur Général d'Ebolowa** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande est le **Maire de la Commune de Biwong-Bulu**.

Article 4 : Langue, loi et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et /ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
6. Les éléments propres à la détermination du montant de la lettre commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
7. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
9. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la lettre commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. loi de N° 001 du 16 avril 2001 portant code minier modifiée et complétée par la loi N°2010/011 du 29 juillet 2010

3. Les textes régissant les corps de métier ;
4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
7. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Arrêté n°038/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les DAO pour la passation des Marchés Publics ;
10. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
11. Circulaire n°001/LC/MINMAP du 23 Avril 2012 portant sur les modalités de transfert des dossiers au MINMAP ;
12. La circulaire n°001/C/MINFI du 02 Janvier 2018 Portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements publics Administratifs, des Collectivités territoriales Décentralisées et des autres organismes Subventionnés, pour l'exercice 2018 ;
13. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
14. Les normes en vigueur ;
15. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre commande ;
16. La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :

- Le Maire de la Commune de BIWONG-BULU avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux, est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service de la lettre commande, à l'Ingénieur de la lettre commande et à l'Organisme Payeur.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre commande seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service de la lettre commande, à l'Ingénieur de la lettre commande, et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité Cocontractante et au Chef de Service.

8.5 Sur proposition de l'Ingénieur du marché, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante et au Chef de service.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le chef service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) : NEANT

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de (08) Huit jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. En cas de remplacement unilatéral du conducteur des travaux et/ou du chef chantier désignés dans l'offre technique de l'entreprise, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité d'un montant de 400.000

(Quatre Cent Mille) FCFA par personnel remplacé sous réserve de la disqualification du personnel de substitution au cas où leur profil ne correspond pas aux personnels retenus dans l'Offre.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC de la lettre commande.

Il est constitué et transmis à l'Autorité contractante de la lettre commande dans un délai maximum de **Vingt (20)** jours à compter de la date de notification de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité contractante après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **10%** du montant TTC de la lettre commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet

Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21) : NEANT

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) : NEANT

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de **2 %** du montant de la lettre commande et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engins seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

La lettre commande est à prix unitaire fixe.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété) NEANT

Article 20 : Avances (CCAG article 28) NEANT

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois

et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande, depuis le début de celle-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances et du Maître d'Ouvrage.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- **97.8 % HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur pour les entreprises du régime réel ;
- **94,5% HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur pour les entreprises du régime simplifié ;
- **2.2 % HTVA** versé au trésor Public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur en régime réel et **5.5%** en régime simplifié ;
- **19.25 %** versé au trésor Public au titre de TVA pour les entreprises de régime réel et de régime simplifié ;

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la lettre commande, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Trésorier Payeur Général d'Ebolowa dans un délai maximum de **90** jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la lettre commande ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels.

Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation de la lettre commande. Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

B. – Pénalités spécifiques

• 23.2 Pénalité de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

• 23.3 Pénalité pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite
- Absence du panneau de chantier constaté lors des visites : 20 000F/visite.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co - traitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **15** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble.

25.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de trois(03) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

25.3: L'entrepreneur dispose d'un délai de trois(03) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1 : A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la présente lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Chef de service de la présente lettre commande.

Ce décompte comprend:

- Le décompte final
- Le solde
- La récapitulation des acomptes mensuels
-

La signature du décompte général et définitif sans réserves par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin de la lettre commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 : Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de sept (7) jours, après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la présente lettre commande dans son ensemble.

26.3: L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des lettres commandes (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

 **FONDATION** ;

- ✚ **MACONNERIE – ELEVATION ;**
- ✚ **MAÇONNERIE SUPERSTRUCTURE ;**
- ✚ **CHARPENTE – COUVERTURE ;**
- ✚ **VITRERIE ;**
- ✚ **VRD ET DIVERS ;**

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage Délégué assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d’exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d’exécution des travaux objet de la présente lettre commande est de :**03** (Trois) Mois soit **90** jours calendaires.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l’entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en **03 (Trois)** exemplaires à chaque début de Mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service.

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l’entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre commande pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la lettre commande:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

Article 35 : Pièce à fournir par l’entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a) Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en six (06) exemplaires, pour approbation de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis, deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme.

L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides, des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites des travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la présente lettre commande.

35.2. Projet d'exécution

- a) Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur sept (7) jours au moins avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie d'ouvrage correspondante.
- b) L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Le panneau de chantier placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai; maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre service de commencer les travaux. Il sera conforme au modèle fourni et portera les indications suivantes :

- Objet des travaux ;
- Maître d'Ouvrage Délégué,
- Autorité Contractante,
- Chef de Service de la présente lettre commande,
- Ingénieur de la présente lettre commande,
- Source de financement,
- Entreprise,
- Délai d'exécution des travaux.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de **15 (Quinze) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54) : NEANT

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) : NEANT

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant : **Président** ;
- 2.. L'Ingénieur de la lettre commande : **Rapporteur** ;

Membres :

- L'Autorité Contractante ou son Représentant ;
- Le chef de Service de la lettre commande ;
- Tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise ;
- Prestataire.
- L'Agent Chargé des Opérations de Comptabilité-Matières

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Réception partielle :

Si le Maître d'Ouvrage Délégué désire prendre possession des parties d'équipement entièrement terminées avant achèvement complet de la lettre commande, il sera procédé à des réceptions provisoires partielles. Dans cette hypothèse, il est précisé que la dernière réception provisoire de l'ensemble de la lettre commande permettra de définir la date à laquelle le co-contractant a achevé les prestations.

42.5 : La période de garantie d'un an cours pour compter de la date de signature du Procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la réception provisoire des travaux, le prestataire soumettra à l'Autorité Contractante des

Marchés Publics de la Mvila dans un délai de 30 jours, une copie de plan de recollement, ainsi que tout manuel opératoire et d'entretien de tout équipement ou matériels faisant partie ou intégrés aux travaux.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les équipements aient été mis en état de réception définitive. Jusqu'au moment de cette réception, le co-contractant devra assurer la charge et toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient.

La main – levée de la retenue de garantie sera donnée au co-contractant après signature du procès-verbal de réception définitive sur demande écrite de celui-ci.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)

La lettre commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas d'insuccès, le litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente lettre commande

Vingt (20) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'autorité Contractante.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Pièce n°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

OBJET DU PRESENT DESCRIPTIF

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les travaux d'achèvement d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu, Départements de la Mvila, Région du Sud et est simplifié et indique le mode d'exécution des travaux prévu au devis quantitatif et descriptif.

Partie Constructive

La réalisation des ouvrages a été conçue suivant le principe constructif classique comprenant une ossature en béton armé constituée des semelles isolées des poteaux, des poutres et la maçonnerie en agglomérés de ciment pour remplissage.

Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés par l'entreprise et comprennent les corps d'états suivants:

- ⊕ FONDATION ;**
- ⊕ MACONNERIE – ELEVATION ;**
- ⊕ MACONNERIE SUPERSTRUCTURE ;**
- ⊕ CHARPENTE – COUVERTURE ;**
- ⊕ PEINTURE ET REVETEMENT;**
- ⊕ VRD ET DIVERS ;**

Bases de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des **D.T.U**, et des prescriptions du **C.S.T.B**.

Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites Règles BAEL 91.

Sollicitations climatiques

Règles définissant les effets de vents dites règles NV 65.

Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

- la norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur
- la norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments
- Reconnaissance des lieux.

A. - : Travaux préliminaires - Etudes

a) Etudes ; projet d'exécution et plan de recollement :

Les études comprennent :

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables ;
- l'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux à l'ingénieur dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS en 04 exemplaires.

b) Le débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui – ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et dessouchages.

Le débroussaillage concerne les abords immédiats de l'ouvrage afin d'améliorer l'ensoleillement et de dégager la visibilité. Il consiste à couper au ras du sol, sans déraciner la végétation. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger

c) Installation de chantier

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'Entreprise bénéficiaire de la lettre commande.

Ils comprendront :

- L'installation du panneau de chantier ;

- La construction d'une clôture provisoire ;
- le nettoyage et le gardiennage du chantier ;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel (Mise en place d'une latrine, disposer des jarres d'eau traitée à l'eau de javel, une caisse de pharmacie équipée des produits de premiers soins : aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool,...) ;
- Les voies d'accès provisoires et l'entretien des voies provisoires ou définitives à l'intérieur du chantier ;
- Un magasin de stockage sur site ;
- Le Bureau de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier, le journal de chantier seront disponibles en permanence, l'attributaire de la lettre commande devra mettre à la disposition de l'ingénieur dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci ;
- Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles notamment les zones marécageuses, les zones humides, zones sacrées, les flancs de collines. Il devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie ;
- Les réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupération ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau à au moins 150m. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les bureaux de chantier devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Le prestataire effectuera le repli du matériel et des équipements à la fin du chantier.

B : Terrassements

- **Nivellement de la plateforme y compris Décapage de la terre végétale:**

Le nivelllement de la plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m tout autour de celui - ci. Le décapage et purge de la terre végétale sur une profondeur minimale de 10 cm sur l'emprise du bâtiment à construire et à 2,5 mètres sur le pourtour. Les terres végétales déblayées seront évacuées à la décharge publique.

NB : au cas où il serait impossible de réaliser les nivelllements tel que défini, le montant alloué sera utilisé de la manière suivante :

1^{er} Cas. Terrain en pente : Réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives de l'Ingénieur.

2^{eme} Cas de terrain plat : aménagement de la voie d'accès au bâtiment suivant les prix unitaires du devis estimatif.

- **Fouille :**

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles ne sera pas inférieure à 60cm. Dans tous les cas la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 80 cm en tous points. Les parois de fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivélés. Le réglage des fonds de fouilles aux cotes définitives sera effectué.

L'exécution des fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'ingénieur.

Dans le cas des fondations isolées, les puits peuvent être approfondis jusqu'à 1,25 m.

Localisation : suivant plan de fondation.

- **Fouilles pour bouchon en remblai sableux**

L'Ingénieur peut ordonner à l'entreprise la poursuite de fouilles dans le cas des sols susceptibles d'occasionner des désordres sur le bâtiment. Il s'agit en particulier des sols jugés de mauvaise qualité comme l'argile. Dans ce cas, la poursuite de l'ouverture des fouilles ne sera effectuée qu'après accord écrit de l'Ingénieur. Les travaux exécutés sans l'avis préalable de l'Ingénieur seront aux frais de l'entrepreneur.

Localisation : suivant plan de fondation

- **Fouilles en tranchées**

Elles concernent l'extraction des terres pour la construction des ouvrages de soubassement. L'ouverture des fouilles en tranchés ne doit pas être inférieure à 80cm.

Localisation : suivant plan de fondation.

- **Remblai sableux sous dallage**

Les remblais sableux seront soigneusement compactés par couches successives de 20 cm pour obtenir une compacité d'au moins 95 % de l'optimum Proctor. Les épaisseurs de remblais seront selon la disposition des sols intérieurs et la plate – forme livrées à – 0,10 m du niveau fini du dallage.

Localisation : sous les dallages

- **Remblais des fouilles :**

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour le remblai des fouilles. Dans le cas de la mauvaise qualité avérée des terres de ces fouilles, les remblais seront faits avec du sable. Ceux –ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées.

Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur de la lettre commande. De toutes les manières, les remblais de fouilles seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravas.

Localisation : suivant plan de fondation.

- **Remblais sableux pour réglage des fonds de fouilles**

Les remblais sableux seront soigneusement compactés sur une épaisseur de 5 cm pour le réglage des fonds de fouilles avant le coulage du béton de propreté.

Localisation : fonds des fouilles pour fondation et en tranchée pour murs de soubassement

- **Remblais sableux pour bouchonnage des fonds de fouilles**

Les remblais sableux seront soigneusement compactés par couches successives de 10 cm. L'épaisseur du bouchon sous les semelles sera d'au moins 30cm. Il sera prévu sous toutes les semelles sauf si le fond de fouilles est constitué de graveleux latéritique ou de sable.

Le remblayage des fouilles ne sera effectué qu'après accord écrit l'Ingénieur. Les travaux exécutés sans l'avis préalable de l'ingénieur seront aux frais de l'entrepreneur.

Localisation : fonds des fouilles pour fondation

C. GROS ŒUVRE

Spécification générale des matériaux et mise en œuvre des ouvrages

- **Granulats**

Les matériaux proviendront de roches stables, inaltérables à l'eau et à l'air ne contenant pas d'impuretés nuisibles au béton ou aux armatures. Il pourra être fait usage soit de granulats roulés, soit de granulats concassés.

S'ils proviennent des roches concassées, l'entreprise est tenue de demander à l'ingénieur l'agrément des gisements qu'il envisage d'exploiter. Toutes les dispositions seront prises pour que ces matériaux ne soient pas mélangés avec des matériaux indésirables.

Chaque classe de granulats propres sera stockée séparément ; les aires de stockage seront munies de cloisons adéquates afin d'éviter que les différentes classes ne se mélangent.

En toutes circonstances, l'ingénieur aura la possibilité de faire conduire à la décharge, aux frais de l'Entrepreneur, des matériaux qu'il jugera non conformes aux prescriptions du présent Cahier des charges. Le sable devra être exempt d'argiles, limons, vases et toute matière organique.

Les graviers roulés ou concassés, dont les dimensions seront comprises entre 5 et 25 mm, devront provenir de la roche dure compacte et non schisteuse. Le rapport $(d+D)/2$ sera compris entre 30 et 70 pour cent.

La proportion pondérale maximale du passant au tamis de 2 mm ne doit pas être inférieure à 1.5% et la proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation ne devra pas dépasser 1%.

Dans le cas des agrégats valorisés sur le chantier, la recherche de qualité des agrégats est à la charge de l'entrepreneur (lavage, tamisage.)

- Eau de gâchage

L'eau employée pour le gâchage des mortiers et bétons devra contenir :

- moins de 2 grammes/litre de matières en suspension ;
- moins de 2 grammes/litre de sels dissous,
- être exempt de matières organiques et de chlore.

L'eau utilisée pour le gâchage du béton doit être propre. Il est interdit d'utiliser l'eau de rivière ou de torrent.

- Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment CPJ 35 pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur.

- Armatures

Les armatures utilisées doivent avoir des caractéristiques suivantes :

Les armatures seront soigneusement dressées ou pliées au moyen de gabarits suivant les formes et les dimensions du plan de ferraillage. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions de façon à garantir le respect des prescriptions techniques en ce qui concerne le diamètre, l'écartement et la ligature des armatures. Des cales ou écarteurs devront être utilisés.

Les armatures devront être exemptes de tout corps gras, seule une légère oxydation naturelle sera tolérée. Elles seront mises en œuvre selon les plans approuvés par l'ingénieur. Elles seront parfaitement enrobées et ne devront en aucun cas se déplacer au coulage du béton.

Les aciers à mettre en œuvre doivent être neufs, parfaitement propres, sans trace de rouille, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre. Les aciers doivent être exempts de tout défaut nuisible à leur emploi.

Aucune armature ne sera apparente après le décoffrage. L'Ingénieur se réserve le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

- Mise en œuvre des ouvrages

Sauf instructions contraires de l'ingénieur les bétons seront impérativement fabriqués à la main et en petite quantité conformément au tableau indiquant le dosage en ciment.

- Bétonnage

Le béton devra être mis en œuvre immédiatement après la fabrication. Le béton qui ne serait pas mis en œuvre dans le délai prévu ou qui aurait commencé à faire prise sera rejeté et évacué du chantier. Avant tout bétonnage, l'Entrepreneur est astreint de faire réceptionner tous les fonds de fouilles, les éventuelles reprises de bétonnage les coffrages ainsi que les étayages en adressant à l'Ingénieur une demande de réception deux (2) jours à l'avance. Le mode de mise en œuvre des bétons devra être soumis à l'agrément de l'ingénieur.

Aucun bétonnage ne pourra commencer avant que l'Ingénieur ou le contrôleur n'ait contrôlé les diamètres des armatures, le nombre, la disposition des armatures, la conformité aux plans d'exécution ainsi que la rigidité et l'étanchéité des coffrages.

Tous les bétons seront vibrés mécaniquement dans la masse de telle sorte qu'ils puissent atteindre une homogénéité maximale. La pervibration manuelle est interdite. La hauteur de chute libre du béton dans les coffrages ne doit pas excéder 1,50 mètre.

La cure du béton sera assurée par humidification. Le béton sera maintenu humide par un arrosage des surfaces matin et soir pendant au moins 72 heures.

- Coffrage et décoffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

Le coffrage devra être suffisamment rigide pour supporter la vibration et le tassement du béton mis en œuvre. Ils doivent être parfaitement étanches pour éviter les pertes de laitance. Le découpage des panneaux de coffrage devra être soigné.

Le délai minimal de décoffrage des ouvrages coulés devra être respecté :

- Faces verticales : deux (2) jours

- Faces horizontales : vingt un (21) jours

- **Béton de propreté**

Un béton maigre dosé à 150 kg / m³ d'épaisseur de 5cm sera réglé sur les fonds de fouilles y compris toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre. Elles seront dressées, propres et exemptes des traces de terres provenant des déblais.

VARIANTE 1 : semelles filantes + murs de fondations en agglomérés de 20 boursés + chaînage bas.

- **Longrine**

En béton de section (20 x 20) cm suivant indications des plans de fondation.

- Béton : dosé à 350 kg/ m3.
- Aciers : cadres Ø6 tous les 20 cm + 4 HA8 filants + 4 équerres HA8 aux angles.

- **Murs de fondation**

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de (20 x 20 x 40) boursés au béton ordinaire dosé à 200 kg/ m3 et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

VARIANTE 2 : semelles isolées sous poteaux + murs de fondation en agglomérés de ciment de (20 x 20 x 40) boursés + longrine.

- **Semelles isolées sous poteaux**

En béton armé de section (50 x 50 x 20) cm pour tous les poteaux carrés de (15x15) cm et les poteaux circulaires de 20 cm de diamètre.

- Béton : dosé à 350 kg/ m3 avec 400 litres de sables gros grain et 800 litres de granulats 5/15 et 15/25.
- Aciers : HA8 tous les 20 cm maxi dans les deux sens.

Sa mise en œuvre comprend : le coffrage, la pose du ferraillage, la pervibration pendant le bétonnage et toutes bonnes sujétions d'exécution.

Pour les dimensions et le ferraillage, se référer aux plans d'exécutions joints au DAO.

Localisation : suivant plan de fondation.

- **Poteaux**

Ils seront mis en œuvre avant l'élévation des murs en agglomérés et seront en béton armé. suivant indication des plans, leurs sections sont de : (15 x 15) cm et 20 cm de diamètre

Béton : dosé à 350 kg/ m3 avec 400 litres de sable gros grain et 800 litres de granulats 5/15 et 15/25, comprenant boisage, coffrage, ferraillage par acier haute adhérence, pervibration et toutes bonnes sujétions pour l'exécution.

- Aciers : - cadres Ø6 tous les 20 cm et 4 HA8 pour poteaux (15 x 15) cm
- Aciers : - cadres Ø6 tous les 20 cm et 6HA 8 pour poteaux circulaires.

- **Chaînage de la fondation :**

Section de (20 X 20) cm avec 4HA8 + 4 équerres HA 8 aux angles, cadres HA6 espacés de 20cm ; béton : dosé à 350kg/m3

- **Dallage du sol**

Le sol recevra un dallage en béton faiblement armé de 8cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupe en surfaces de 16m2 maximum avec des joints combinées. Finition talochée.

- **Béton armé**

- Béton : dosé à 300kg/m3
- Aciers : treillis soudés de mailles de 15 x 15 cm
- **Chaînage haut**

En béton armé de section (15 x 20) cm

- - Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- - Cadre Ø6 tous les 20 cm et 4 HA8.

LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETONS A RESPECTER

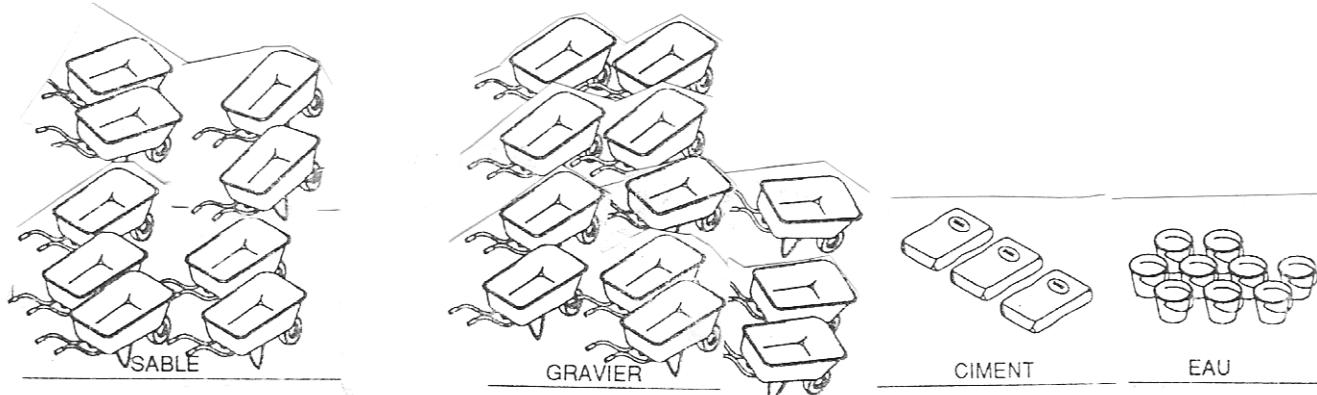
DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m3	Béton propreté
Béton massif	350 kg/m3	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m3	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

1° **Béton de propreté, appelé encore béton de forme** : Il sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi le **mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³** aura la composition théorique de :

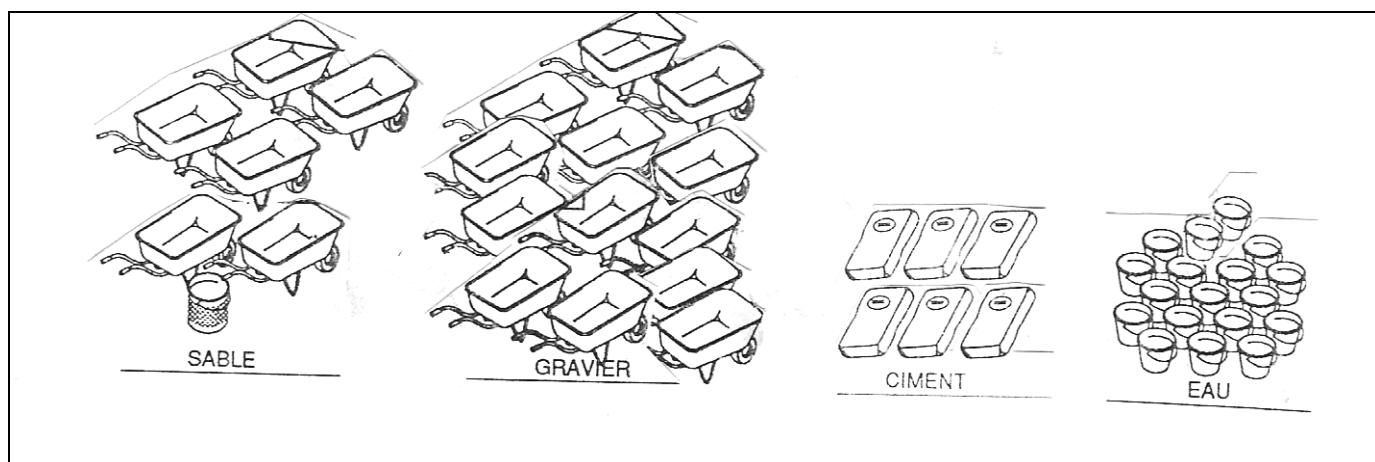
- 0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes
- 150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux



2. Béton pour dallages extérieurs

Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le **mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³** aura la composition théorique de :

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes
- 300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

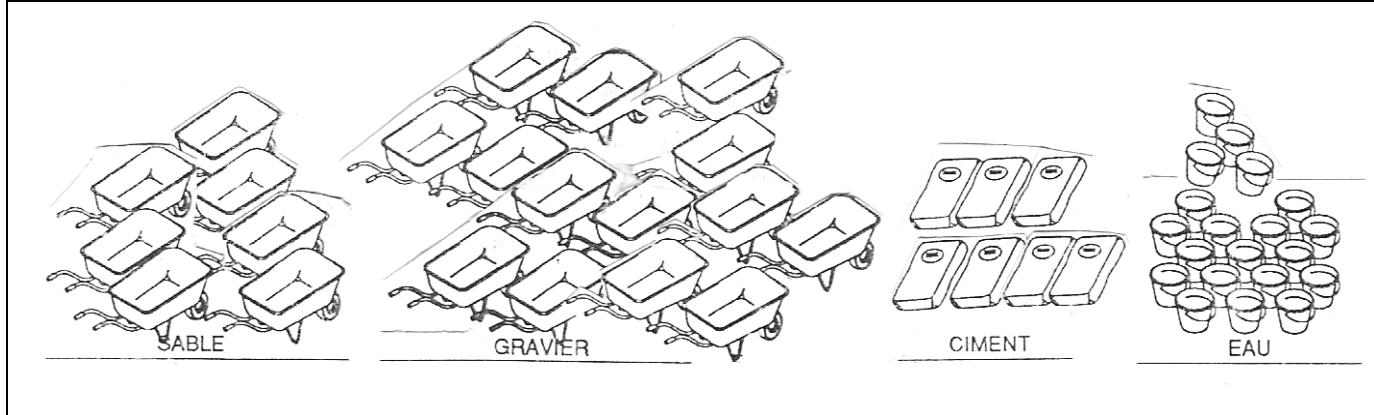


3. Béton pour semelles, longrines, dalles armées, poteaux, chaînages, linteaux, poutres

Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le **mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³** aura la composition théorique de :

- 0,420 m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes
- 0,840 m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes
- 350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

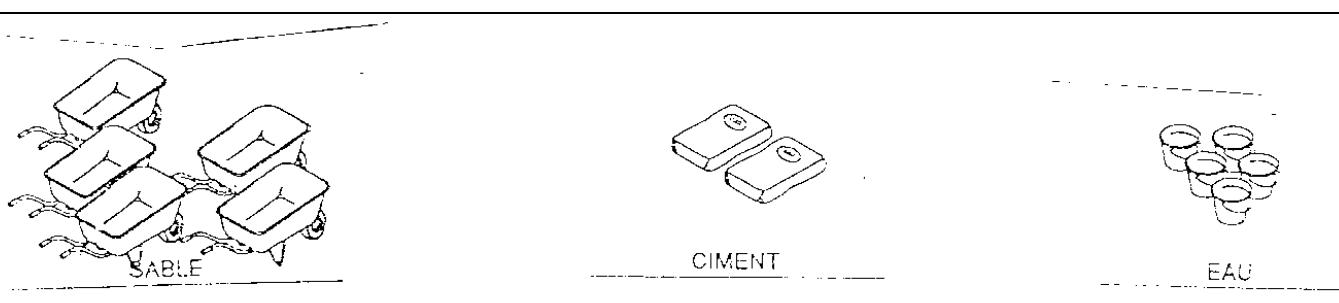
• 0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux



4. mortier pour chapes

Il sera dosé à 400 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de mortier dosé à 400 Kg/m³ aura la composition théorique de :

- 1,2 m³ ou 1200 litres de sable, soit 5 brouettes
- 400 Kg ou 2 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),
- 0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 5 seaux

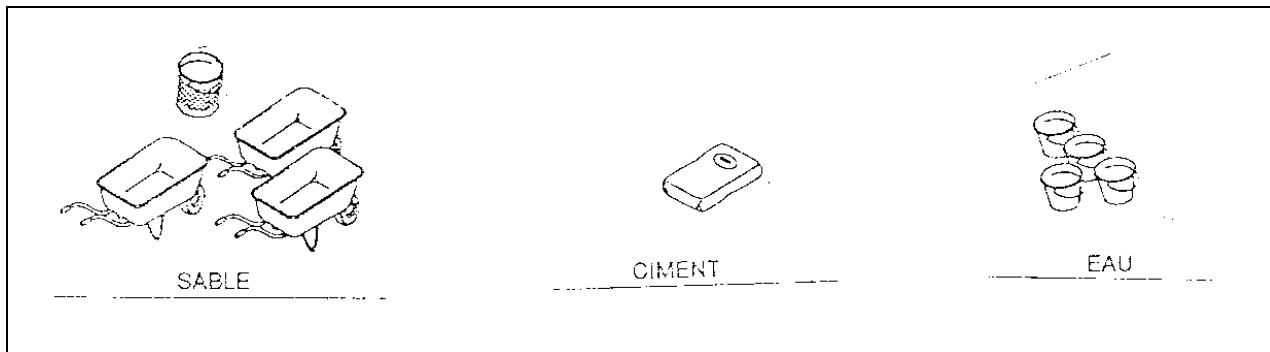


Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m³. Le seau à prendre en considération est celui qui comme le seau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devenu moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide.

COMPOSITION DES MORTIERS ET DES ENDUITS

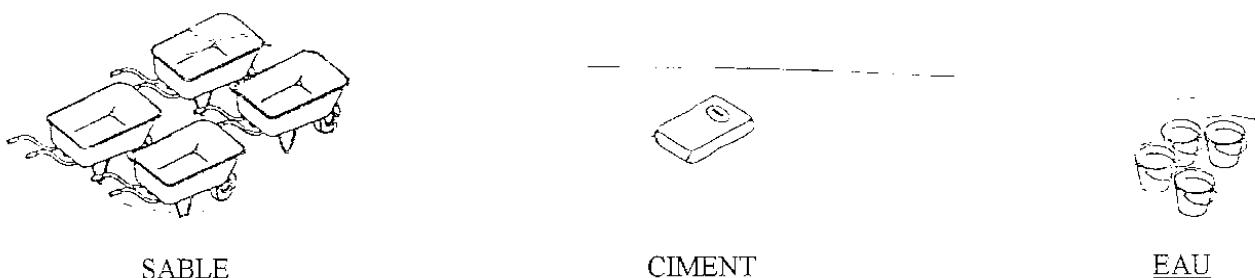
1. Mortier de pose et pour la fabrication des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à **250 Kg/m³**. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.



Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à **250 Kg/m³**. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36



2. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à **500 à 600 Kg/m³** pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à **300 Kg/m³** pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES

1. Dosage de ciment des ouvrages en béton armé

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Gravier	Sable gros grain	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux (30 litres)

Béton pour semelles	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en fondation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour longrine	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en élévation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour chaînage et linteaux	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour dallage extérieur	300	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1,5 brouette	3 seaux (30 litres)

2. Dosage de ciment des mortiers

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Sable fin	Eau
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg	3,5 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la fabrication des parpaings (10, 15 et 20)	250	1 sac de 50 kg	4 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la couche d'accrochage d'enduit (Gobetis)	500 à 600	1 sac de 50 kg	1,5 brouette	2 seaux (20 litres)
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour finition d'enduit	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Chape lisse (locaux publics)	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux (25 litres)

D : MACONNERIE- ELEVATION : (mise en œuvre)

- Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejettés et remplacés par l'Entreprise.

- Conditions de fabrication à respecter strictement

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile ;
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plan ;
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large ;
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses ;

- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (02) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation ;
- la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés ;
- La fabrication des parpaings se fait sur le site du chantier. ;
- Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, l'ingénieur a le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

NB : Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés avant montage des maçonneries.

Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

• Murs en élévation

Les murs porteurs seront en agglomérés de ciment creux (15 x 20 x 40) cm suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement suffisante.

• Poteaux

En béton armé de section (15 x 15) cm et circulaire de 20 cm diamètre suivants les plans d'exécution.

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- Cadres Ø6 tous les 20 cm et 4 filants HA 8 pour poteaux de section (15X15) cm ;
- Cadres Ø6 tous les 20 cm et 6 filants HA 8 pour poteaux de section circulaire de 20 cm de diamètre.

• Linteaux

En béton armé section (15 x 20) cm.

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- cadres Ø6 tous les 20 cm et 4 HA8
- Débords de 20cm de part et d'autres.

• Chaînage haut

En béton armé de section (15 x 20) cm

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- cadres Ø6 et 4 HA8 tous les 20cm.

• Enduit

L'Entrepreneur exécutera tous les enduits intérieurs et extérieurs tels que définis ci-dessous. Il devra s'assurer avant de commencer les travaux d'enduits que :

- 1) la couverture du bâtiment est posée pour éviter les effets néfastes du soleil ;
- 2) les huisseries métalliques des ouvertures sont posées.

Les travaux d'enduits comprennent :

- la préparation des supports : le support doit avoir une surface nette, propre et exempte d'impureté telle que la poussière, l'huile etc... Il devra être rugueux pour permettre un accrochage et une adhérence parfaite avec l'enduit. Le support sera au préalable humidifié à refus à plusieurs reprises et à un quart d'heure d'intervalle. Dans le cas où le support présenterait des inégalités ne permettant pas la mise en œuvre de l'enduit, il sera procédé au redressement en surcharge ou renformis si celles-ci ne dépassent pas 0,03 à 0,05m.

L'exécution des couches constitutives des enduits :

Sur toutes les parties maçonneries, il sera exécuté un enduit de ciment de 1.5 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage (1,5 cm) : gobetis avec mortier de gros sable.
- Finition (1cm) : avec mortier de sable fin taloché.

E : CHARPENTE - COUVERTURE

a) Charpente

• Fermes

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de (3 x 15) cm suivant les indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

Localisation : selon plan de charpente

• Pannes

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section (8 x 8) cm suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de (3 x 30 x 200) cm.

Localisation : selon plan de charpente.

b) Couverture

Les tôles pour couverture seront les tôles bac en aluminium de 6/10^e d'épaisseur et fixées sur les pannes par des tirs fonds de 8 x 80 avec accessoires. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit. Une qualité proposée est : d'origine de fabrication « **SOCATRAL** » ou toute autre reconnue équivalente.

- . Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.
- le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières de 50 cm;
- les pignons recevront des rives en aluminium.

• Planches de rive

Façade avant et arrière :

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 3 cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face, puis couverture par un bardage de tôle lisse et renforcée au niveau des pignons par une bande de rive en aluminium.

c) Plafond

• Solivage

En bois dur traité au xylamon ou au carbonyle de section (4 x 8) cm. Les champs seront rabotés.

• Habillage

Les plaques de contreplaqué (ép. : 4 mm) doivent être mis en œuvre en quinconce et en dimensions de (120 x 60) cm à l'intérieur et à la véranda ;

Tôles en aluminium sur le plafond extérieur.

- **N.B** : Couvre-joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce d'au moins (60 x 60) cm ;
- Trous de ventilation en tamis fait du grillage fin « anti moustique » sur des plaque extérieures au droit de chaque pièce de (60 x 60) cm ;
- Les lattes de contour délimiteront la périphérie du plafond.
-

F : MENUISERIES METALLIQUES

❖ Portes

A un ou deux vantaux + imposte de 225 de haut.

- Cadre : Cornière de 35 ;
- Vantail : Tube carré de 30 + tôle noire de 10/10^e sur une face + 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon de caractéristiques précisées par l'ingénieur + 2 targettes.
- Imposte : Barreaudage en tubes carrés de 20 espacés de 10 cm.

❖ Fenêtre

A 2 vantaux de 1,20 x 1,20 Cadre et vantaux : voir porte.

❖ Grille en métal déployé

Surface maxi d'une travée : 1m²

- Cadre : Cornière de 35
- Remplissage : métal déployé Réf. 115 x 55

❖ Grille antivol

- Cadre : cornière de 25
- Barreaudage : tube carré de 20 espacements 10 cm
- Entretoises : fer plat de 30 x 30.

❖ Portes coulissantes ateliers

- Profilés appropriés pour rail (haut et bas) ;
- Vantail avec porte de 97 x 200 imbriquée ;
- Ossature : cornière de 35 ;
- Habillage : tôle noire 12/10 ;
- Vantail porte imbriquée : modèle porte décrite ci-dessus ;
- Accessoires pour roulement et blocage avec cadenas à l'intérieur.

❖ Seuils

Pour l'arrêt de la chape au niveau de la véranda. Ils seront en Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50cm

NB. : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

G : MENUISERIES BOIS

❖ Cloison amovible

Elle est constituée par une série de 3 portes isoplanes à peindre à 2 vantaux composées de :

- Cadre : en bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'ingénieur de 18cm d'épaisseur et 2,60m de largeur ;
- Vantaux : iso planes de 2,50 m de hauteur ;
- Habillage : contre plaque de 10mm Ayous sur 2 faces ;
- Ferrage : 4 paumelles de 140 par vantail ;
- Fermeture : par targettes cadenas sables.

❖ Porte

Iso plane ou en bois à peindre ou à vernir équipée d'une serrure vachette à canon.

❖ Placards

- Etagères en bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'ingénieur sur tasseaux de bois fixes aux murs ;
 - Cadre en bois dur traité aux fongicide et insecticide agréés par l'ingénieur ;
 - Vantaux : en bois dur ou en iso plane + targette et verrou cadenas sable.

H: ELECTRICITE

* **Fourreausage :**

En tube flexible orange de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

• **Câblerie :**

En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² de câbles VGV pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² de fil TH pour les circuits de prise de force.

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et de 16 A pour les circuits de prises.

• **Appareillage :**

Les marques préconisées seront «LEGRAND » ou « ENGELEC ».

Les modèles seront approuvés par l'ingénieur avant la pose

I- PEINTURE

Consistance des travaux

Les travaux ne seront entrepris qu'après nettoyage, dépoussiérage, ponçage, brossage, époussetage et enlèvement des clous des supports. Les trous sur la maçonnerie doivent être

bouchés et la surface du subjectile devra être plane, liissée et ne présente aucune aspérité. Les supports seront débarrassés des poussières des projections de ciment, tâches de graisse etc.

Avant tout démarrage des travaux de peinture, l'entrepreneur est tenu de procéder à la réception par l'Ingénieur des surfaces préparées à peindre.

Un échantillonnage de chaque peinture sera exécuté sur une surface de 1m² pour permettre à l'ingénieur de juger avant la réalisation des travaux.

- **Impression**

Murs : chaux vive ou à la chaux éteinte, l'impression doit être faite après nettoyage de la surface qui reçoit deux couches et réceptionnée par l'ingénieur.

- **Finition**

Murs et plafonds :

- Plafonds et murs intérieurs : peinture du type Pantex 800 en 2 couches vinyliques.
- Murs extérieurs : peinture du type Pantex 1300 en 2 couches vinyliques.

NB : La peinture « Gold aquitaine » est recommandée.

NB. : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs de la lettre commande.

J- VRD

Des caniveaux à ciel ouvert et à fond bétonné seront construits tout autour du bâtiment. Ils auront une section de 40cm de large et 30cm de profondeur.

Un dallage de 80cm de large et de 8cm d'épaisseur sera réalisé sur le pourtour extérieur du bâtiment. Il sera en béton armé dosé à 350kg/m³.

La rampe d'accès pour handicapés sera réalisée suivant le programme suivant :

- L'élévation d'un murais en agglos de 20x20x40 bourrés pour rampe d'accès,
- Un remblai de terre en grave latéritique compacté,
- La fourniture et la mise en œuvre d'un remblai de terre en grave latéritique compacté en couche de 20cm,
- Le dallage rugueux en béton armé dosé à 350kg/m³.

NB : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs de la lettre commande.

Pièce n°6 :
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(CCES)

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION**
- CHAPITRE II : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- CHAPITRE III : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**
- CHAPITRE IV : MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**
- CHAPITRE V : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**
- 5.1.1.1.1 Carburant et lubrifiants
 - 5.1.1.1.2 Autres substances potentiellement polluantes
 - 5.1.1.1.3 Gestion des pollutions accidentielles
 - 5.1.1.1.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle
- CHAPITRE VI : PROTECTION DES ESPACES NATURELLES CONTRE L'INCENDIE**
- CHAPITRE VII : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**
- CHAPITRE VIII : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**
- CHAPITRE IX : OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS**
- CHAPITRE X : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**
- CHAPITRE XI : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX**

PREScriptions ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire de la lettre commande d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec l'Ingénieur, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant,...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels

rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé à l'Ingénieur avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et l'Ingénieur avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentnelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai l'Ingénieur. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par l'Ingénieur dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITÉ PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;

3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit,
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Pièce n°7 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(CBPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
ATELIER DE MENUISERIE

N°	Désignation	Unités	En chiffre
Lot 200	TERRASSEMENT		
202	<p>Fouilles en rigoles Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des fouilles en puits ; - l'exécution des fouilles en rigoles ; - le nivellement des fonds de fouilles ; - le dressage des parois des fouilles ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre cube de fouille exécutée</p> <p>Le mètre cube à _____ FCFA</p>		m ³
Lot 300	FONDATIONS		
301	<p>Béton de propreté Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat le bétonnage des fonds de fouilles. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - la confection du béton dosé à 150 kg/m³ ; - le coulage et le réglage du béton ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre cube de béton coulé.</p> <p>Le mètre cube à _____ FCFA</p>		m ³
302	<p>Agglomérés de 20 x 20 x 40 bourrés Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'exécution des murs en agglomérés bourrés de 20x20x40. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du mortier de pose et du béton de bourrage ; - la fourniture des agglomérés ; - la confection du mortier de pose et du béton de bourrage ; - l'élévation des murs y compris jointoiement et bourrage des agglomérés; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré de mur élevé et bourré</p> <p>Le mètre carré à _____ FCFA</p>		m ²
303	<p>Béton armé pour semelles, poteaux et chainage dosé à 350 kg/m³ Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la mise en œuvre des semelles, amorces, longrines en béton armé dosé à 350 kg/m³. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - le coffrage et le décoffrage ; - le ferrailage ; 		m ³

N°	Désignation	Unités	En chiffre
	<ul style="list-style-type: none"> - la confection du béton; - le coulage du béton ; - le vibrage du béton ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre cube de béton armé mis en œuvre. Le mètre cube à _____ FCFA</p>		
304	<p>Dallage du sol en béton armé de treillis soudé et dosé à 350 kg/m3 (ép =10 cm)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - la mise en place d'une couche de sable gros grain de 5 cm ; - la fourniture et la pose du film polyane ; - le ferraillage ; - la confection du béton ; - le coulage du béton ; - le vibrage du béton ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré de béton mis en œuvre. Le mètre carré à _____ FCFA</p>	m ²	
Lot 400	MAÇONNERIE - ELEVATION		
401	<p>Murs en agglomérés de 15 x 20 x 40</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'exécution des murs en agglomérés creux 15x20x40. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du mortier de pose; - la fourniture des agglomérés ; - la confection du mortier de pose; - l'élévation des murs avec jointoiement des agglos; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré de mur d'agglomérés mis en œuvre. Le mètre carré à _____ FCFA</p>	m ²	
403	<p>Enduit au mortier de ciment (1,5 cm)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'exécution des enduits ordinaires. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du mortier pour enduits ; - l'exécution en trois couches selon les règles de l'art ; - le talochage de la dernière couche - la mise en aplomb et à l'équerre des angles - et toutes sujétions spéciales de mise en œuvre selon les règles de l'art. <p>Il s'applique au mètre carré d'enduit mis en œuvre. Le mètre carré à _____ FCFA</p>	m ²	
404	Béton armé pour poteaux, linteaux, chaînage et poutres dosé à 350 kg/m³	m ³	

N°	Désignation	Unités	En chiffre
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la mise en œuvre des poteaux, linteaux, chaînage et poutres en béton armé dosé à 350 kg/m3. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - le coffrage et le décoffrage ; - le ferraillage ; - la confection du béton; - le coulage du béton ; - le vibrage du béton ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre cube de béton armé mis en œuvre.</p> <p>Le mètre cube à <u>FCFA</u></p>		
Lot 500	CHARPENTE - COUVERTURE		
504	<p>Planche de rive</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'exécution des planches de rives de 3x30. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et l'entreposage du bois dur sec ; - Le traitement du bois au carbonyle ou autre fongicide au choix de l'ingénieur; -La fourniture des éléments pour les liaisons et la fixation des planches sur les fermes ; -La mise en œuvre de la peinture vinylique - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de bois mis en œuvre.</p> <p>Le mètre linéaire à <u>FCFA</u></p>	ml	
505	<p>Tôle bac aluminium 6/10ème</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la réalisation de la couverture en tôles Bac alu 6/10ème. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et l'entreposage des tôles bac alu 6/10ème ; -La fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les pannes ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré de toiture mis en œuvre.</p> <p>Le mètre carré à <u>FCFA</u></p>	m ²	
Lot 900	PEINTURE		
902	<p>Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 1300 sur murs extérieurs</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'application de peinture type pantex 1300 sur les murs extérieurs. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La réalisation d'un échafaudage ; -La préparation des surfaces à peindre ; -La fourniture de la peinture pantex 1300 de couleur Gold aquitaine ; -La fourniture de chaux ; -La fourniture des accessoires d'application ; -Le badigeonnage à la chaux ; -La préparation et l'application en deux couches sur impression de la peinture pantex 1300 ; -Le rebouchage des trous ; - et toutes sujétions spéciales de mise en œuvre selon les règles de l'art. <p>Il s'applique au mètre carré de bicouche de peinture réalisé.</p> <p>Le mètre carré à <u>FCFA</u></p>	m ²	
903	<p>Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 800 sur murs intérieurs</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'application de peinture pantex 800 sur les murs intérieurs. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La réalisation d'un échafaudage ; 	m ²	

N°	Désignation	Unités	En chiffre
	<ul style="list-style-type: none"> -La préparation des surfaces à peindre ; -La fourniture de la peinture pantex 800 de couleur Gold aquitaine ; -La fourniture de chaux ; -La fourniture des accessoires d'application ; -Le badigeonnage à la chaux ; -La préparation et l'application en deux couches sur impression de la peinture pantex 800 ; -Le rebouchage des trous ; - et toutes sujétions spéciales de mise en œuvre selon les règles de l'art. <p>Il s'applique au mètre carré de bicouche de peinture réalisé.</p> <p>Le mètre carré à FCFA</p>		
Lot 1000	VRD		
1001	<p>Caniveaux</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat l'exécution des caniveaux en béton armé. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des fouilles de 60 x 40 cm tout autour du bâtiment ; - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton de fond du caniveau; - la fourniture des armatures et des autres matériaux; - le coulage d'un béton légèrement armé de 10cm au fond du caniveau ; -le coulage d'un béton armé d'épaisseur 10cm aux parois verticales du caniveau ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de caniveau de 40 x 30cm réalisé.</p> <p>Le mètre linéaire à FCFA</p>	ml	
1002	<p>Dallage des alentours du bâtiment dosé à 350 kg/m³</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la réalisation d'un dallage en béton légèrement armé. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton légèrement armé ; - le nivellement des surfaces à daller ; - la confection du béton légèrement armé ; - le coulage du béton ; - le ferrailage ; - et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre carré de béton armé coulé.</p> <p>Le mètre carré à FCFA</p>	m ²	
LOT:1100 FRAIS DE COMMISSION POUR LES DIFFERENTES COMMISSIONS DE RECEPTION			
1101	<p>Ce prix rémunère selon l'arrêté n°403/MINMAP/CAB du 21/10/2019</p> <p>L'unité àFCFA</p>	U	

Pièce n°8 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)

DEVIS QUANTITATIF POUR L'ACHEVEMENT DE L'ATELIER DE MENUISERIE

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	TOTAL
	<u>SOUS -TOTAL LOT 100</u>				
	<u>LOT 200:TERRASSEMENT</u>				
202	Fouilles en rigoles	m3	22,5		
	<u>SOUS -TOTAL LOT 200</u>				
	<u>LOT 300: FONDATIONS</u>				
301	Béton de propreté	m3	2,00		
302	Agglos de 20*20*40 bourrés	m2	56,8		
303	Béton armé pour semelles, poteaux et chainages	m3	2,24		
304	Dallage (ép. 10 cm)	m2	207,10		
	<u>SOUS - TOTAL LOT 300</u>				
	<u>LOT 400:MACONNERIE - ELEVATION</u>				
401	Agglos de 15*20*40	m2	279,30		
403	Enduit au mortier de ciment	m2	558,60		
404	Béton armé pour poteaux; linteaux, chainages et poutres	m3	6,05		
	<u>SOUS - TOTAL LOT 400</u>				
	<u>LOT 500:CHARPENTE - COUVERTURE</u>				
504	Planches de rive	ml	32,00		
505	Tôle bac alu 6/10e	m2	273,00		
	<u>SOUS - TOTAL LOT 500</u>				
	<u>LOT 900: PEINTURE</u>				
902	Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 1300 pour mur extérieur	m2	198,00		
903	Application de deux couches de peinture acrylique de type pantex 800 pour mur intérieur	m2	203,00		
	<u>SOUS -TOTAL LOT 900</u>				
	<u>LOT 1000:VRD</u>				
1001	caniveau	ml	30,00		
1002	Dallage des alentours du bâtiment	m2	18,40		
	<u>SOUS -TOTAL LOT 1000</u>				
LOT 1100	<u>FRAIS DE COMMISSION POUR LES DIFFERENTES COMMISSIONS DE RECEPTION</u>				
	<u>FRAIS DE COMMISSION</u>	FF	9	50 000	450 000
1101					
	<u>TOTAL GENERAL HORS TAXES</u>				
	<u>TOTAL GENERAL TOUTES TAXES</u>				
	<u>TVA:(19,25% H.T.)</u>				
	<u>I.R. (5,5% ou 2,2%)</u>				
	<u>TOTAL DES TAXES</u>				
	<u>NET A PAYER A L'ENTREPRENEUR</u>				

ARRETE LE PRESENT DEVIS AU MONTANT TOUTES TAXES DE.....
FRANCS CFA

Pièce n°9
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
(CSDP)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

CONSTRUCTION D'UN ATELIER DE MENUISERIE

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce N°10
CADRE DU MODELE DE LA LETTRE COMMANDE (CMLC)

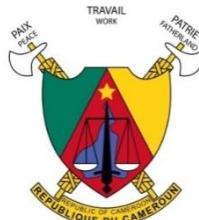
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE BIWONG BULU

SECRETARIAT GENERAL



B.P : 657 Ebolowa
communebiwongbulu@yahoo.fr
672726 077 / 683689096

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

BIWONG BULU COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

LETTRE COMMANDE N° ____/LC/CBB/CIPMP/SG/2022
Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°/AONO/PU/CBB/CIPM/SG/2020 du/.../2022

TITULAIRE : _____

B.P: ___, Tel ___, Fax: ___,
N°R.C: _____ Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET :

Travaux de Construction d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM de Biwong-Bulu, Départements de la Mvila, Région du Sud.

LIEU : BIWONG-BULU

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : **BIP, MINEFOP EXERCICE 2022**

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre:

La République du Cameroun, représentée par le Maire de la Commune de Biwong-Bulu, dénommé ci-après «L'AUTORITE COCONTRACTANTE»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
Ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif(DE)

Page..... et Dernière de la lettre commande n° /LC/CBB/CIPM/SG/2022 Passée après
Appel d'Offres *National Ouvert* en procédure d'urgence n°..... /AONO : PU
/CBB/CIPM/SG/2020du/...../2022

Avec _____,

Travaux de Construction d'un Atelier de Menuiserie à la SAR/SM, Départements de la Mvila, Région du Sud

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

Montant de la lettre commande en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25 %)	
AIR (5,5% ou 2 ,2%)	
NET A MANDATER	

Lue et Acceptée par le Cocontractant	LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIWONG-BULU, AUTORITE CONTRACTANTE
le _____	le _____

FNREGISTRATION

Ebolowa, le

Pièce n°11 :

MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Table des modèles

Annexe n°1 :	Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n°2 :	Modèle de soumission.
Annexe n°3 :	Modèle de caution de soumission.
Annexe n°4 :	Modèle de cautionnement définitif.
Annexe n°5 :	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n°6 :	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n°7 :	Cadre du planning.
Annexe n°8 :	Modèle de l'attestation de visite du site.....
Annexe n°9 :	Modèle d'attestation de disponibilité

Annexe n° 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°004/AONO/PU/CBB/CIPM/SG/2022 du/.....2022

Pour l'exécution des travaux de : _____

Je soussigné _____ Entrepreneur de Nationalité Camerounaise, agissant en qualité de _____ pour le compte de : _____

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du Décret N°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que l'entreprise en question est inscrite sous le numéro au registre de commerce du Tribunal de Grande Instance de
- Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi N°47/1635 du 30 août relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.
- Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance N°53/1438 du 30 avril 1945 relative aux prix modifiés par l'article 2 du décret N° 53/704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour l'entreprise dans le cadre de la présente consultation.

Fait à _____ le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

Annexe 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [*indiquer le nom et la qualité du signataire*] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [*rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres*]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [*en chiffres et en lettres*] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [*en chiffres et en lettres*]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la lettre commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

A Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE BIWONG-BULU, « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omets à signer ou refuse de signer la lettre commande, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celle-ci.

Nous nous engageons à payer à (Autorité Contractante) un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE BIWONG-BULU, Cameroun, ci-dessous désigné *l'Autorité Contractante* »

Attendu que ; *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande désigné « la lettre commande », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans la lettre commande que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche de la lettre commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre commande,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... *[Nom et adresse de banque]*, représentée *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[En chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la lettre commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification de la lettre commande La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [Le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(`` Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la lettre commande Du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises de la lettre commande n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouvert auprès de la banque Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

*A monsieur le Délégué Départemental des marchés publics de la Mvila
[Adresse du Autorité Contractante]*

Ci-dessous désigné «*Autorité Contractante*»

Attendu que ; *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné «*l'entrepreneur*», s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans la lettre commande que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant TTC de la lettre commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, *[Nom et adresse de banque]*, représentée par *[Noms des signataires]*, et ci-dessous désignée «*la banque*»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de *l'Autorité Contractante*, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de *[En chiffres et en lettres]*, correspondant à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant de la lettre commande,

Et nous nous engageons à payer à *l'Autorité Contractante*, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de *l'Autorité Contractante* au titre de la lettre commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que *l'Autorité Contractante* ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la lettre commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par *l'Autorité Contractante*.

Toute demande de paiement formulée par *l'Autorité Contractante* au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[Signature de la banque]

Annexe n° 7 : Cadre du planning

S2 : 2^{ème} Semaine

NB : Le planning prévisionnel joint à l'appel d'offres devra indiquer clairement et de manière cohérente l'ordonnancement des différentes tâches. Il se basera aussi sur ce modèle et se présentera par semaine

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXE 08
ATTESTATION DE VISITE DU SITE

Je soussigné :

M/Mme. _____

Représentant l'Entreprise _____

Déclare sur l'honneur avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

L'ENTREPRISE

LE MAIRE

Annexe n° 9:
ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Je soussigné
M/Mme. _____

Qualification : _____

Tel : _____ Email : _____

M'engage à me rendre totalement disponible à occuper le poste de

Que me propose l'Entreprise _____
BP ; _____ tel : _____

Pendant toute la durée du contrat relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____

Au cas où celle-ci en serait adjudicataire.

En foi de quoi la présente attestation a été signée pour servir et valoir ce que droit.

L'EXPERT

L'ENTREPRISE

Pièce n°12
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
 - 2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
 - 2.3. Les références de la lettre commande, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
 - 2.4. Si entretien ;
 - 2.4.1. Description des études ;
 - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
 - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs ;
 - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;
 - 2.5.2. Description des études : APS, APD ;
 - 2.5.3. Joindre lesdites études.

N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

- Le Président de la Commission interne de la passation des Marchés de Biwong-Bulu peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

Pièce n°13

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- I- - BANQUES

- 1- FRILAND FIRST BANK BP : 11 834 Yaoundé
- 2- BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM) BP : 2 933 DOUALA
- 3- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK) ;
- 4- BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT (BICEC) BP : 1925 DOUALA ;
- 5- CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) BP : 4 571 DOUALA ;
- 6- COMMERCIAL BANK OF CAMEROON(CBC) BP : 4 004 DOUALA
- 7- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK) BP : 582 DOUALA ;
- 8- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK) BP : 6 578 YAOUNDÉ;
- 9- SOCIETE CAMERCALE DE BANQUES – CAMEROUN BP : 300 DOUALA ;
- 10- SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN BP : 4 042 DOUALA ;
- 11- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON BP : 1 784 DOUALA ;
- 12- UNION BANK OF CAMEROON BP : 15 569 DOUALA ;
- 13- UNITED BANK FOR AFRICA.BP : 2 088 DOUALA
- 14- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP : 12 962 YAOUNDE.
- 15- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
- 16- Credit Communautaire d'afrique (CCA BANK)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1- CHANAS ASSURANCES;BP : 109 DOUALA
- 2- ACTIVA ASSURANCES ; BP : 12 970 DOUALA
- 3- ZENITHE INSURANCE, BP : 1130 YAOUNDE
- 4- NSIA assurances S.A BP 2 759 Douala
- 5- CPA S.A B.P 54 Douala
- 6- Pro Assur S.A BP 5963 Douala
- 7- SAAR S.A BP 1 011 Douala
- 8- Saham Assurances S.A B.P 11 315 Douala
- 9- Aréa Assurances S.A B.P 1 531 Douala
- 10- Bénéficial General Insurances S.A BP 2328

Pièce n°14 PLANS